

ÉCOLOGIE & DÉMOCRATIE

association loi 1901

Version validée en assemblée constitutive le 13/10/2021
Rédigée le 17/09/21

Règlement intérieur

ARTICLE 1 – ADHÉSION, COTISATION

La cotisation mensuelle minimale pour adhérer est initialement fixée à 3 € (trois euros), soit une cotisation annuelle de 36 € (trente-six euros).

Un Adhérent dont la cotisation mensuelle égale ou dépasse 30 € (trente euros), soit une cotisation annuelle de 360 € (trois-cents soixante euros), est dit « Adhérent bienfaiteur ».

Tout versement de cotisation est définitif. Aucune demande de remboursement de cotisation ne peut être satisfaite, quel que soit le motif.

ARTICLE 2 – CONGRÈS

2.1) Convocation au Congrès

Les Adhérents sont convoqués par le Secrétaire général au moins 15 (quinze) jours avant le Congrès. Le Secrétaire général joint à la convocation l'ordre du jour qu'il a préparé.

2.2) Votes au Congrès

Seuls les Adhérentes et les Adhérents depuis plus de 6 (six) mois ont le droit de vote.

Les procurations ne sont pas autorisées.

À l'appréciation du Conseil d'Administration, les votes au Congrès sont organisés à main levée, à bulletins secrets ou par voie électronique, à la majorité simple des suffrages exprimés ou au scrutin majoritaire.

Aucun quorum n'est requis.

2.3) Contrôle des instances au Congrès

Lors du Congrès de mi-mandat, le Président présente un bilan de son activité au cours des deux années écoulées.

Une motion de confirmation du Président est automatiquement proposée au Congrès de mi-mandat. Si la motion de confirmation n'emporte pas la majorité des suffrages exprimés, le Président est tenu de démissionner.

Les Adhérents contrôlent l'action du Conseil d'administration :

- par l'examen du bilan des Administrateurs ainsi que par l'élection et le renouvellement des Administrateurs ;
- par l'examen du bilan du Président ainsi que par l'élection, la confirmation de mi-mandat et le renouvellement du Président ;
- par l'utilisation des saisines et du référendum d'initiative militante.

2.4) Motions

Les motions sont envoyées au Secrétaire général au moins 60 (soixante) jours avant le Congrès. Une motion comporte la description d'une orientation stratégique, parcellaire ou générale, et son argumentation. Toute motion comporte le nom de 10 (dix) Adhérents depuis plus de 6 (six) mois et d'1 (un) Administrateur en soutien. Un Administrateur ne peut soutenir qu'1 (une) seule motion.

Le Secrétaire général transmet les motions au Conseil d'administration qui peut exprimer un avis sur chaque motion et apporter l'avis du Conseil scientifique.

Toute motion emportant la majorité des suffrages exprimés est impérativement prise en considération par le Conseil d'administration et le Président.

Si le Président s'est opposé publiquement à une motion qui emporte la majorité des suffrages exprimés, le Président est tenu de démissionner.

2.5) Saisine

Une saisine comporte une question sur tout sujet en lien direct avec l'objet ou le fonctionnement de l'association ainsi que le nom d'au moins 5 (cinq) Adhérents depuis plus de 6 (six) mois. Un Adhérent ne peut participer qu'à 2 (deux) saisines. La saisine doit parvenir au Secrétaire général au moins 7 (sept) jours avant le Congrès.

La réponse à la saisine est apportée lors du Congrès par un membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider que la saisine donne lieu à un vote au Congrès.

2.6) Référendum d'initiative militante

La demande de référendum d'initiative militante comporte :

- le nom d'au moins 30 (trente) Adhérents depuis plus de 6 (six) mois en soutien ou d'au moins 5 (cinq) Délégués départe-

mentaux ; un Adhérent ne peut participer qu'à 2 (deux) demandes de référendum par Congrès.

- une unique question précise adressée au Congrès, sur tout sujet en lien direct avec l'objet ou le fonctionnement de l'association.

Elle est envoyée au Secrétaire général au moins 60 (soixante) jours avant le Congrès. Le Conseil d'administration est tenu d'organiser l'information des Adhérents.

Le référendum d'initiative militante n'a pas de restriction de champ d'application. En particulier, il peut concerner une révision des statuts, la destitution d'un responsable de l'association ou l'exclusion d'un membre de l'association, Président inclus.

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1) Élection des Administratrices et Administrateurs

Les candidatures sont envoyées au Secrétaire général au moins 21 (vingt-et-un) jours avant le Congrès. Seul un Adhérent ou une Adhérente depuis plus de 6 (six) mois à jour de cotisation peut faire acte de candidature. Toute candidature est individuelle. Elle comporte le nom, les coordonnées du candidat (non publiées auprès des Adhérents), le nom de 5 (cinq) Adhérents depuis plus de 6 (six) mois en soutien, un extrait de casier judiciaire (B3) et une profession de foi. Tout Administrateur candidat à sa succession est tenu de joindre à sa profession de foi un bilan de son activité sur l'ensemble de son mandat.

Les candidatures sont examinées et validées par le Conseil d'administration. Les modalités de campagne sont définies par le Conseil d'administration.

Le scrutin est par jugement majoritaire.

En cas d'égalité stricte, la candidate ou le candidat qui améliore la parité est élu. En cas d'égalité stricte et d'absence d'incidence sur la parité, le candidat plus âgé est élu.

3.2) Déroulement et fonctionnement des réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, qui peut aussi désigner un président de séance parmi les autres membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le Secrétaire général préside la réunion ou désigne un président de séance parmi les autres membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par le Secrétaire général. Tout membre du Conseil d'administration peut augmenter l'ordre du jour en adressant sa demande au Secrétaire général avant le début de la réunion.

Dans le cas ordinaire, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes peuvent se tenir par voie électronique. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour certaines décisions, le Conseil d'administration peut choisir d'utiliser le scrutin à jugement majoritaire.

3.3) Quorum

Un quorum de 50 % (cinquante pourcents) des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour qu'un vote soit valide.

3.4) Absence au Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration (hormis le Président) qui, sans motif réel et sérieux apprécié par le Président, n'aura pas assisté à 3 (trois) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président doit participer à toutes les réunions sauf motif impérieux.

ARTICLE 4 – ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT

Les candidatures sont envoyées au Secrétaire général au moins 60 (soixante) jours avant le Congrès. Seul un Adhérent ou une Adhérente depuis plus de 6 (six) mois à jour de cotisation peut faire acte de candidature. Toute candidature est individuelle. Elle comporte le nom, les coordonnées du candidat (non publiées auprès des Adhérents), le nom de 10 (dix) Adhérents depuis plus de 6 (six) mois et d'1 (un) Administrateur en soutien, un extrait de casier judiciaire (B3) et une profession de foi. Un Administrateur ne peut soutenir qu'un seul candidat et ne peut se soutenir lui-même.

Les candidatures sont examinées et validées par le Conseil d'administration. Les modalités de campagne sont définies par le Conseil d'administration.

Le scrutin est par jugement majoritaire.

En cas d'égalité stricte, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 5 – DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX

Lorsque le Conseil d'administration ouvre un poste de Délégué départemental, les candidates et candidats à la délégation départementale se font connaître auprès du Secrétariat général et du Coordinateur des délégations. Seul un Adhérent ou une Adhérente depuis plus de 6 (six) mois à jour de cotisation peut faire acte de candidature.

Toute candidature est individuelle. Elle comporte le nom, les coordonnées du candidat, le nom de 3 (trois) Adhérents depuis plus de 6 (six) mois en soutien, un extrait de casier judiciaire (B3) et une profession de foi.

Le Conseil d'Administration organise un scrutin majoritaire auprès des Adhérents depuis plus de 6 (six) mois de la délégation. Le Conseil d'Administration est tenu de respecter le choix issu du scrutin ou de justifier auprès des Adhérents du département d'un choix différent. Le Président valide le choix du Conseil d'administration.

Le Délégué départemental peut candidater à d'autres fonctions mais doit abandonner sa responsabilité départementale s'il

acquiert une responsabilité nationale de membre du Bureau, d'Administrateur ou de Coordinateur des délégations.

ARTICLE 6 – AUTRES FONCTIONS

Les Adhérentes et les Adhérents depuis plus de 6 (six) mois peuvent proposer leur candidature pour l'ensemble des autres responsabilités créées dans l'association, notamment :

- Commissaire ;
- Coordinatrice/Coordinateur des délégations ;
- Responsable spécial ;
- Porte-Parole ;
- membre du Conseil scientifique.

Les propositions de services sont adressées au Secrétariat général de l'association.

Ces fonctions ne peuvent être attribuées aux membres du Bureau.

ARTICLE 7 – EXCLUSION ET SANCTIONS

7.1) Exclusion

En cas de non-paiement de la cotisation pendant 3 (trois) mois et à la condition que lui ait été adressé au moins 2 (deux) relances, l'exclusion d'un Adhérent est automatique.

L'exclusion d'un Adhérent pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration après étude de la situation sur initiative d'1 (un) membre du Conseil d'administration ou de tout groupe de 3 (trois) Adhérents à jour de cotisation.

L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications à l'oral ou par écrit.

Parmi les motifs graves qui peuvent justifier l'exclusion :

- l'appartenance publique à une association exprimant des valeurs en contradiction avec celles de l'association ou œuvrant en contradiction avec ses intérêts directs ;
- une condamnation infamante pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- l'accumulation de sanctions internes ;
- tout comportement de nature à dégrader significativement la qualité du débat au sein de l'association (excès d'agressivité, menaces, injures...) ;
- tout propos ou comportement discriminatoire contre des personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur identité de genre, de leur appartenance ethnique réelle ou supposée ou de leur handicap ;
- toute justification ou relativisation de crimes contre l'humanité ;
- le non-respect des principes de base de la vie associative démocratique ou tout fait de nature à nuire au fonctionnement régulier de l'association ;
- le non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur ;
- tout autre motif jugé réel et sérieux par le Conseil d'administration.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par le Secrétaire général.

La compatibilité de l'appartenance à une autre association est appréciée au cas par cas par le Conseil d'administration, qui établit une liste évolutive des associations pour lesquelles la double appartenance est acceptée ou refusée. Tout Adhérent peut demander copie de cette liste au Secrétaire général, qui est tenu de la lui fournir.

7.2) Autres sanctions

Le Conseil d'administration peut prononcer à l'encontre des Adhérents d'autres sanctions que l'exclusion définitive, parmi lesquelles :

- la suspension ;
- la perte entière ou partielle de responsabilité ;
- le blâme ;
- le rappel à l'ordre ;
- toute autre sanction proportionnée à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les sanctions sont notifiées à l'intéressé par le Secrétaire général.

7.3) Appel

Tout membre de l'association exclu ou sanctionné peut faire appel auprès du Président de l'association. L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

L'association respecte l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des données personnelles.

L'association collecte des données personnelles de ses Adhérents, à partir de l'adhésion et sur la base du consentement exprès des Adhérents.

Le Conseil d'administration est en charge de la bonne gestion de ces données.

L'association s'engage à limiter la collecte des données personnelles au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Tout Adhérent peut consulter ses données personnelles.

Tout Adhérent peut modifier ses données personnelles.

Tout Adhérent peut demander l'effacement complet de ses données personnelles dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois.

Tout Adhérent peut s'opposer à l'utilisation totale ou partielle de ses données personnelles.

L'association s'engage à l'effacement complet des données personnelles des Adhérents qui quittent l'association ou en sont exclus.

Pour accéder à ses données personnelles, les modifier, les supprimer ou en faire cesser l'utilisation, l'Adhérent adresse sa demande au Secrétariat général de l'association.